

Législature 2020-2025 Délibération **D 121-2023 R** Séance du 17 octobre 2023

PROJET DE DELIBERATION modification du règlement du cimetière de Plan-les-Ouates

Vu le règlement du cimetière de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 351) du 18 septembre 2012, entré en vigueur le 22 novembre 2012,

vu la motion M 26A-2022 adopté par le Conseil municipal le 22 juin 2022 pour une prise en charge par la Commune d'une partie des coûts funéraires destinée aux familles de défunts qui habitaient Plan-les-Ouates.

vu la nécessité pour le Conseil administratif de modifier le règlement afin d'appliquer la motion M 26A-2022.

vu la volonté de la Commune de se doter d'un règlement conforme à la législation cantonale, qui lui permette de disposer d'un outil de fonctionnement adéquat,

vu l'exposé des motifs EM 121-2023, d'aout 2023, comprenant l'ensemble des éléments techniques et financiers relatifs à cette opération,

Vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non et x abstention

D'adopter le nouveau règlement du cimetière de Plan-les-Ouates, du 17 août 2023, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

SEE/me/29.08.2023/#149464



Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° 121-2023

Message aux membres du Conseil municipal

OBJET:

Modification du règlement du cimetière de Plan-les-Ouates LC 33 351

Plan-les-Ouates – août 2023

Modification du règlement du cimetière de Plan-les-Ouates

1. Préambule

Le cimetière de Plan-les-Ouates a été créé en 1967 (5'114 m² pévus pour 700 tombes). Le premier règlement du cimetière est adopté le 22 février 1968.

2. Historique

La création d'un columbarium (aménagement de 98 cases pour urnes et d'un caveau cinéraire collectif ou Jardin du souvenir) est votée par le Conseil municipal. Le règlement du cimetière ainsi que la tarification sont modifiés en conséquence et entre en vigueur le 15 octobre 1992.

Une nouvelle version du règlement du cimetière est adoptée le 1er mars 2002 afin de modifier divers points (condition ayants-droit, dérogation d'entrée pour les non ayants-droit, modification de titres et des dimensions des emplacements).

Le 19 avril 2003, une modification du règlement est demandée par le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement en relation avec des modifications de la réglementation cantonale. Voté par le Conseil municipal, ce dernier entre en vigueur le 1er juin 2003.

Le projet d'agrandissement du columbarium est voté en 2011 pour offrir 96 places supplémentaires. La modification du règlement a donc été initiée suite à cet agrandissement. Le nouveau règlement du cimetière entre en vigueur depuis le 22 novembre 2012.

3. Projet

La motion M 26A-2022 – est adopté le 22 juin 2022 pour la prise en charge par la Commune d'une partie des coûts funéraire destinées aux familles de défunts qui habitaient Plan-les-Ouates.

Notre administration propose la modification de certains articles du règlement du cimetière pour appliquer les mesures requises par la motion ainsi que quelques petites retouches de texte. Le présent exposé des motifs propose cette nouvelle version du règlement datant du 17 août 2023.

3. Procédure administrative

Le règlement a été contrôlé par le service de l'administraiotion générale.

4. Incidence budgétaire

Le budget pour la participation aux coûts funéraires est intégré directement dans le budget de fonctionnement du service de l'environnement et des espaces verts.

Les taxes diverses présentes dans l'annexe 1 du règlement reste inchangées, mais le règlement du cimetière offre la possiblité de renouveler un emplacement pour 10 ans au lieu des 20 ans initial.

Le Conseil administratif a prévu, avec votre accord et collaboration, de mettre en œuvre ce projet et vous recommande d'adopter ce nouveau règlement du cimetière LC 33 351.

Le Conseil administratif

Règlement du cimetière de Plan-les-Ouates

du 18 septembre 2012 du 17 août 2023

(Entrée en vigueur : 22 novembre 2012) en noir barré = suppression en rouge = modifications du 17.08.2023

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I - Dispositions générales

Administration et police du cimetière

Article 1 Surveillance

¹ Le cimetière de Plan-les-Ouates (ci-après le cimetière) est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration communale, en application des lois fédérales et cantonales en la matière, sous réserve des compétences du département cantonal en charge de la surveillance des lieux de sépulture (ci-après le département) pour tout ce qui concerne la police des inhumations. Le cimetière est placé sous la sauvegarde des citoyens et citoyennes.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Article 2 Compétences

¹ La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la police municipale et les employés du service en charge du cimetière (ci-après le service). Les agents de la police municipale peuvent dresser des rapports relatifs aux violations de la loi cantonale sur les cimetières, de son règlement d'application et du présent règlement à l'intention du Conseil administratif.

² L'administration générale et la gestion du cimetière est de la compétence du service.

Article 3 Interdiction d'entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

Article 4 Animaux

L'accès du cimetière est interdit aux chiens ou à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 5 **Circulation**

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et d'entretien, ainsi qu'aux corbillards. Le service peut autoriser l'accès à d'autres véhicules à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées.

² La vitesse à l'intérieur du périmètre du cimetière est limitée à une vitesse équivalente au pas.

Article 6 Ordre et propreté

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers, détritus et débris doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

Article 7 Responsabilité

¹ La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 Interdiction de procédés de réclame et de vente ambulante

¹ Tout procédé de réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont strictement interdits à l'entrée et à l'intérieur du cimetière.

² Le service peut toutefois autoriser les horticulteurs à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour de la Toussaint. Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article 64 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour Concernant les personnes travaillant dans le cimetière, le Conseil administratif est en droit de leur retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'article 59 du présent règlement. Cette décision leur est notifiée selon un avis écrit motivé.

Article 9 Jours fériés

¹ Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, les dimanches et les jours fériés. Le samedi, elles peuvent être autorisées par le service pour des cas exceptionnels, moyennant une taxe, selon les tarifs annexés au présent règlement.

² Ces jours, les entrepreneurs et jardiniers ne peuvent exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sauf en cas de cérémonies exceptionnelles, autorisées par le service, ou pour achever un travail conformément à l'article 61 du présent règlement.

³ Sont jours fériés : le 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne Genevois, Noël, 31 décembre. En raison de l'affluence du public, il n'y a pas d'inhumations le jour de la Toussaint.

Article 10 Changement d'adresse

Les répondants d'une tombe sont tenus de communiquer leur changement d'adresse au service.

Article 11 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours, conformément à l'horaire suivant : du 1er avril au 30 septembre : de 7h00 à 19h00 du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Chapitre II - Funérailles Généralités

Article 12 Ayants droit

Le cimetière est destiné à la sépulture des ayants droit suivants :

- a) toute personne décédée sur le territoire de Plan-les-Ouates;
- b) les ressortissants de Plan-les-Ouates;
- c) les personnes nées, domiciliées sur la commune au moment de leur naissance, domiciliées ou propriétaires d'un bien-fonds sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes placées dans un EMS et dont le dernier domicile était situé sur la commune.

Article 13 **Dérogation – non ayants droit**

¹ Le Conseil administratif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'ensevelissement de personnes ne répondant pas aux conditions figurant à l'article 12, sous réserve de la place disponible et moyennant un droit d'entrée, comprenant le creusage et le comblement de la fosse et la mise à disposition d'un emplacement de tombe dans le quartier « à la ligne » pendant 20 ans ou, en cas d'incinération, la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour l'urne cinéraire pendant 20 ans.

²Le droit d'entrée est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement.

Article 14 Gratuité du droit d'entrée

- ¹ Toute personne répondant aux conditions de l'article 12 bénéficie de la gratuité comprenant
- a) le droit d'entrée;
- b) le creusage et le comblement de la fosse pour toutes les personnes inhumées ;
- c) la mise à disposition d'un emplacement de tombe dans le quartier « à la ligne » pendant 20 ans ou, en cas d'incinération, la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour l'urne cinéraire pendant 20 ans ;
- d) les urnes cinéraires destinées au columbarium.
- ² En outre, le Conseil administratif peut en tout temps, sur demande et selon les circonstances, accorder la gratuité du droit d'entrée aux personnes ne-répondant pas aux conditions de l'article 12-13.

Article 15 Frais de funérailles

- ¹ La commune offre la gratuité des frais de funérailles aux conditions suivantes :
- a) pour les ayants droit sans famille
- a) pour toutes les personnes domiciliées officiellement¹ sur le territoire communal au moment de leur décès ;
- b) pour les ayants droit au bénéfice d'une aide sociale, sous réserve de l'acceptation du dossier par le service de l'action sociale et de la jeunesse.
- b) pour toutes les personnes habitant, au moment de leur décès, dans un établissement hospitalier ou médico-social du canton, si leur lieu de résidence immédiatement avant l'entrée dans un tel établissement se situait sur le territoire communal.

²Les prestations prises en charge par la Commune sont les suivantes :

- a) la fourniture d'un cercueil en sapin ou similaire avec capitonnage papier ;
- b) la mise en bière :
- c) le dépôt éventuel dans une chambre mortuaire (maximum 3 jours) ;
- d) le transfert du corps jusqu'au lieu du culte uniquement dans le canton de Genève ;
- e) le transfert du corps au crématorium ;
- f) l'acheminement et l'ensevelissement du corps au cimetière de Plan-les-Ouates ou dans un cimetière des communes voisines (Bardonnex, Carouge, Confignon, Lancy, Onex, Perly-Certoux et Troinex);
- g) le service des porteurs ;
- h) la fourniture éventuelle d'une urne cinéraire

Ces prestations s'appliquent également aux ayants droits de l'article 64 du présent article.

-

¹ Le registre de l'OCPM faisant foi

- ³ Les frais inhérents sont calculés selon la convention conclue entre la commune et une entreprise de pompes funèbres. Ceux-ci sont fixés selon le montant forfaitaire défini. Ils comprennent notamment la fourniture d'un cercueil, la mise en bière et le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne.
- ⁴ Toute demande supplémentaire de la famille lui est facturée directement par l'entreprise de pompes funèbres, ou autre que celles définies à l'alinéa 2 du présent article, entraînera la facturation aux familles de la totalité des frais d'obsèques selon les tarifs en vigueur.
- ⁵ Si la commune doit faire une avance des frais de funérailles dans un cas où le présent règlement ne prévoit pas la gratuité, la commune peut la produire dans le cadre de la succession du défunt.
- ⁶ Dans tous les cas où la Commune prend en charge les frais d'obsèques, elle détermine seule l'entreprise de pompes funèbres qu'elle charge de l'organisation des funérailles. Tout engagement auprès d'un autre prestataire de pompes funèbres rend caduque la gratuité.

Article 16 Convois, services religieux

- ¹ Les pompes funèbres organisant des convois au cimetière sont tenues de respecter strictement la législation sur les cimetières, le présent règlement et les consignes du service.
- ² Les entrepreneurs des pompes funèbres doivent informer le service des enterrements dont ils sont chargés au moins 24 heures à l'avance. Ils doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte de la durée du traiet, de la cérémonie éventuelle, etc.
- ³ Dans le cas où un enterrement, ou toute autre cérémonie, amenait une forte affluence de la famille ou des proches du défunt, les organisateurs de funérailles sont tenus d'en informer le service. En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.
- ⁴ Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

Article 17 **Cérémonies**

Les ministres des cultes et toute autre personne sont autorisées à faire, lors d'inhumation, les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou amis du défunt. La famille ou amis du défunt est responsable de l'organisation du service religieux.

Article 18 Ordonnance des cérémonies

- ¹ Le service est seul responsable de l'ordonnance des cérémonies.
- ² Le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer à ses directives.

Chapitre III - Inhumation

Article 19 **Délai d'inhumation**

L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, et annoncé à l'office de l'état civil.

Article 20 Confirmation de l'annonce de décès

- ¹ Avant chaque inhumation, une confirmation de l'annonce du décès (anciennement permis d'inhumer) délivré par l'office de l'état civil doit être transmise au personnel du service, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.
- ² Demeure réservée l'autorisation que le département peut donner dans des cas exceptionnels, avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Article 21 **Nouvelle inhumation**

¹ L'ouverture d'une fosse déjà existante en vue d'une nouvelle inhumation n'est possible qu'après l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans.

² La nouvelle inhumation sur une tombe existante, ne dispense pas du paiement du droit d'entrée, si le défunt ne répond pas aux conditions de l'article 12, fixé conformément aux tarifs adoptés par le Conseil administratif, annexés au présent règlement.

Article 22 Dimensions des tombes

- ¹ Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :
- a) adultes: longueur 2,10 m, largeur, 0,80 m, profondeur, 1,70 m;
- b) enfants de 3 à 13 ans : longueur 1,75 m, largeur 0,60 m, profondeur 1,25 m;
- c) enfants de 0 à 3 ans : longueur 1,25 m, largeur 0,50 m, profondeur 1 m;
- d) urne: longueur 1,25 m, largeur 0,50 m, profondeur 0,50 m.
- ² La distance entre les fosses doit être de 0.25 m à 0.50 m dans la largeur et de 0,15 et 0,30 m. dans la longueur.
- ³ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Article 23 **Dimensions particulières**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, le service doit être immédiatement prévenu afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Article 24 Ordre des inhumations

¹ Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte, d'origine ou autres. Ce sont les tombes dites « à la ligne ».

² Demeurent réservées les dispositions définies par le service pour séparer les adultes des enfants et celles relatives aux concessions, accordées par le service.

Article 25 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et de son enfant mort-né.

Article 26 Inhumation des personnes incinérées

¹ L'inhumation des personnes incinérées est possible uniquement si l'urne est en matière biodégradable. Les urnes métalliques, en pierre, en béton et autres ne sont pas autorisées.

² Elle doit en principe avoir lieu dans le quartier réservé à cet effet. Toutefois, elle est possible dans n'importe quelle tombe existante pour autant que le répondant de la tombe donne son consentement. Dans ce cas, elle ne modifie pas l'échéance de cette dernière.

³ L'inhumation des cendres ou de restes de plusieurs personnes dans une même tombe est autorisée. Seule la première inhumation tient lieu d'échéance.

Article 27 **Sépulture d'enfants**

L'inhumation des enfants âgés de moins de 13 ans révolus a lieu exclusivement dans le quartier réservé à cette catégorie.

Article 28 Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1er avril au 30 septembre : de 8h00 à 16h00 du 1er octobre au 31 mars : de 9h00 à 16h00

² Il n'y pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 29 **Durée**

- ¹ La durée d'inhumation dans le cimetière est de 20 ans.
- ² Elle s'applique également pour les inhumations de personnes incinérées.

Chapitre IV - Concession

Article 30 **Définition**

¹ En dérogation de l'article 24, le service peut autoriser, par octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations (corps) dans les cas suivants exclusivement :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
- c) lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe d'une personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou du délai de renouvellement, réservé pour une nouvelle période de 20 ans, jusqu'à concurrence de la durée maximale prévue à l'article 31.
- ² Dans tous les cas, la place ne peut être choisie que dans le-s quartier-s dit de « Concessions ».

Article 31 **Durée**

¹ La durée de la concession est de 20 ans, à compter du jour de la réservation ou de la demande. Cela étant, si la concession n'est pas arrivée à échéance avant l'inhumation du corps, l'échéance de la concession est reportée gratuitement ; elle est de 20 ans à compter de l'inhumation du corps.

² Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles ou excédant 99 ans dans le cimetière de Plan-les-Ouates.

Article 32 Incessibilité de la concession

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, prêt, etc.

Article 33 Paiement des concessions

¹ Une fois versée, la taxe de la concession est acquise à la commune, alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement. Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, elle fait retour à la commune sans que les répondants ou la famille puissent prétendre à une indemnité. ² Le paiement d'une taxe de concession ne dispense pas du paiement du droit d'entrée, si le défunt ne répond pas aux conditions de l'article 12, fixé conformément aux tarifs adoptés par le Conseil administratif annexés au présent règlement.

Article 34 Concession double

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.

Chapitre V - Urnes

Article 35 Conditions d'inhumation

- ¹ L'inhumation des personnes incinérées est effectuée :
 - a) soit dans des fosses créées à la suite les unes des autres dans un quartier réservé à cet usage ;
 - b) soit dans des cases du columbarium,

ceci-cela dans un ordre déterminé à l'avance par le service, sans distinction de culte ou autre.

^{2°}Les cases du columbarium sont réservées au dépôt des cendres des personnes répondant aux conditions de l'article 12 du présent règlement.

³ L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 12, 13, 24, 26, 33 et 34.

⁴ Les urnes peuvent être déposées pour autant qu'un procès-verbal officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Article 36 Nombre d'urnes

¹ Le nombre d'urnes cinéraires est limité à deux dans les stèles et à trois dans les cases au sol. Cette limitation ne s'applique pas pour les urnes cinéraires déposées dans des tombes.

²-Seule la première inhumation tient lieu d'échéance.

Article 37 **Durée**

¹ Les cases de columbarium et les tombes pour le dépôt d'urnes cinéraires sont mises à disposition des familles, pour une durée de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément aux tarifs annexés au présent règlement.

² Le dépôt d'une nouvelle urne cinéraire ne modifie pas l'échéance définie à l'alinéa 1.

Article 38 Urnes au columbarium

Les employés du service sont seuls autorisés à effectuer la mise en place des urnes au columbarium.

Article 39 Urnes supplémentaires

¹ Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs, en respectant le nombre d'urnes défini à l'article 36 du présent règlement.

Article 40 **Décoration**

- ¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques fournies par le service pour la durée de l'inhumation.
- ² Seules les inscriptions comportant le nom de famille, le prénom usuel et les années de naissance et de décès sont admises, selon une grandeur et un graphisme de lettres standardisés.
- ³ Sur demande de la famille ou des répondants, le service peut déroger à l'alinéa 2 en autorisant des compléments d'inscriptions, en fonction de la place disponible. Dans ce cas, il peut faire poser une nouvelle plaque, aux frais de la famille ou des répondants.
- ⁴ Pour l'exécution de ces inscriptions, le service se charge de s'adresser à l'entreprise concessionnaire agréée par la commune. Les frais d'acquisition de la plaque et de gravures sont à la charge de la famille du défunt.
- ⁵ Toutes adjonctions telles que photographies, porte fleurs porte fleurs, motifs en relief, verset biblique ou message sont interdites.
- ⁶ Des décorations peuvent être installées au pied de l'emplacement. Elles doivent avoir un aspect respectueux d'un lieu de recueillement et être posées selon les consignes du service.

Article 41 **Dimensions**

¹Les urnes déposées au columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

Diamètre : 20 cm Hauteur : 20 cm

²Les urnes déposées dans les stèles doivent avoir au maximum les dimensions

suivantes :

Diamètre: 11 cm Hauteur: 26,5 cm

³Les urnes dans une tombe existante doivent obligatoirement être en matière biodégradable : 20 x 20 cm

Chapitre VI - Jardin du souvenir

Article 42 Conditions

- ¹ Les cendres de toute personne incinérée peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir. Le dépôt des cendres est gratuit pour les ayants-droit définis à l'article 12 et soumis à un droit d'entrée pour toutes les autres personnes.
- ² Les cendres peuvent être déposées pour autant qu'un procès-verbal officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Article 43 Entretien et décoration

- ¹ L'emplacement du jardin du souvenir est entretenu et décoré par la commune.
- ² Le dépôt de fleurs par des tiers y est autorisé.

Chapitre VII - Renouvellement, désaffectation, retrait de monument

Article 44 Renouvellement

A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou du délai de concession, la commune n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

Article 45 Procédure

- ¹ A l'échéance du délai d'inhumation, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les répondants en sont informés par courrier. En cas de non-réponse dans un délai de 30 jours, une lettre recommandée est envoyée à la famille.
- ² Un délai d'un mois leur est imparti pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession.
- ³ Parallèlement, un délai de trois mois leur est imparti pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.
- ⁴ La prolongation ou le renouvellement de tombes à la ligne pour les quartiers de personnes adultes peuvent être accordés par le service pour une durée de 10 ou 20 ans et doivent respecter le délai total de 99 ans conformément à l'article 31 du présent règlement.
- Le service peut exiger le déplacement de la tombe dans un autre quartier, notamment si son maintien empêche la réalisation d'aménagements dans le cimetière. Dans ce cas les frais de déplacement de la tombe sont pris en charge par la commune.
- ⁵ La prolongation ou le renouvellement sont soumis à une taxe, selon les tarifs annexés au présent règlement. La taxe de renouvellement ou prolongation doit être payée pour une la période de 20 ans choisie.
- ⁷ Le Conseil administratif peut, sur demande, accorder une prolongation ou un renouvellement pour une durée inférieure. Dans ce cas, le montant de la taxe est calculé au prorata.
- ⁸ La commune se réserve le droit de refuser la prolongation d'une concession si la tombe concernée est manifestement à l'abandon.

Article 46 Retrait de monuments ou d'ornements

- ¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent faire une demande au service dans le délai fixé à l'article 45. Les frais sont à la charge de la famille ou des répondants.
- ² En outre, une taxe peut être perçue, selon les tarifs annexés au présent règlement, lorsque le monument ou les ornements sont transférés sur une autre tombe de la même famille dans le même cimetière.
- ³ Demeurent réservés les cas tombant sous le coup de la loi sur la protection des monuments et des sites du 4 juin 1976, et de son règlement général d'exécution.

Article 47 **Résiliation avant l'échéance**

- ¹ Les concessions, renouvellement, et autres peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, pour cause d'utilité publique.
- ² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

Article 48 **Désaffectation d'un quartier**

Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne aura été désaffecté après une période de 20 ans, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci, soit dans un quartier aménagé à cet effet, soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier, mais en tête de celui-ci. Le déplacement de la tombe est à la charge de la commune.

Article 49 Aménagement du cimetière

La commune se réserve le droit de déplacer toute tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Commune de Plan-les-Ouates.

Chapitre VIII - Exhumations

Article 50 Autorisations

- ¹ Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de 20 ans sont soumises à l'approbation du service et à l'autorisation du département.
- ² Ces exhumations sont soumises au paiement d'une taxe, selon les tarifs annexés au présent règlement.

Chapitre IX- Tombes et décorations des tombes

Article 51 Surface décorée

¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de recevoir des décorations sont les suivantes :

		Longueur	Largeur
a)	Adultes, entourage de pierre	1,80 m	0,70 m
b)	Adultes, entourage de verdure	1,80 m	0,60 m
c)	Enfants de moins de 3 ans	1,20 m	0,60 m
d)	Enfants de 3 à 13 ans	1,40 m	0,60 m
e)	Quartier des cendres	1,20 m	0,60 m

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

a)	Tombes d'adultes	1 m
b)	Tombes enfants de moins de 3 ans	0,80 m
c)	Tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1 m
d)	Tombes du quartier des cendres	1 m

- ³ Les traverses de fer ou de béton pour soutenir le monument sont obligatoires.
- ⁴ L'implantation de piquets d'une hauteur d'un mètre est autorisée pendant six mois à dater de l'inhumation. Passé ce délai, ils sont enlevés d'office par le service aux frais de la famille ou des répondants.

Article 52 **Ornements**

- ¹ Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0,20 m. au-dessus du sol.
- ² Aucune pierre tumulaire ni ornement ne peutvent être placés sur une tombe sans l'autorisation du service.
- ³ Les porte-couronnes, les monuments en simili pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux sont interdits.
- ⁴ Les plantations d'arbres sont interdites.

⁵ Toute plantation gênant une tombe voisine ou l'allée du cimetière doit être élaguée ou enlevée. Les plantes ornant une tombe peuvent être enlevées d'office par le service, aux frais des répondants ou de la famille si, pendant six mois, cette tombe n'est pas entretenue.

Article 53 Autorisation de décorer

¹ L'autorisation d'orner une tombe n'est accordée qu'à l'issue d'un délai de six mois, à compter du jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire qui est autorisé après un délai d'un mois.

² Le choix des essences d'arbustes doit être soumis à l'autorisation du service.

Article 54 Entretien

¹ La famille ou les répondants d'un emplacement doivent l'entretenir et le maintenir en bon état. A défaut, la Commune de Plan-les-Ouates leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, les ornements peuvent être retirés partiellement ou totalement aux frais de la famille ou des répondants. La concession peut être annulée sans indemnité et l'emplacement nivelé par le service, notamment lorsqu'aucun répondant n'est connu de l'administration communale.

² L'usage de désherbant est strictement interdit.

Article 55 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai d'un mois; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par le service en charge du cimetière, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Article 56 Affaissement d'une tombe

- ¹ La commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après une inhumation dans la tombe voisine.
- ² Le niveau doit être rétabli par les répondants ou par la famille.
- ³ Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 est applicable.

Chapitre X- Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce dans le cimetière

Article 57 Jardiniers-horticulteurs

- ¹ Les jardiniers et horticulteurs chargés de l'entretien ou de la décoration de tombes sont tenus de désigner les emplacements dont ils assument la décoration ou l'entretien au moyen d'une marque spéciale permettant d'identifier l'entreprise.
- ² Sur demande du service, ils doivent lui remettre la liste des tombes dont l'entretien leur a été confié ou retiré.
- ³ Pendant la période de l'arrosage, les jardiniers et horticulteurs sont autorisés à travailler dans le cimetière dès 6h30.

Article 58 Autorisation d'ornementation

La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation du service.

Article 59 Aspect du monument

¹ Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation du service.

² Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé. Si les répondants ou la famille ne procèdent pas à cette modification, le service peut la faire réaliser d'office à leurs frais.

Article 60 Construction de monuments

- ¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et alignements fixés.
- ² Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins du service.
- ³ Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière les samedis et dimanches, sauf pour les besoins du service des inhumations. Toutefois, la pose d'un monument encore en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 10 heures.
- ⁴ Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable du service.

Chapitre XI- Tarifs

Article 61 Tarifs

- ¹ Le montant des taxes fixées par le Conseil administratif et perçu par la commune, est annexé au présent règlement.
- ² Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Chapitre XII- Dispositions particulières et finales

Article 62 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif sur proposition du service.

Article 63 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'amende, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement ou en vertu du présent règlement. Le Conseil administratif peut transmettre le rapport de la police municipale prévu à l'article 2 du présent règlement au service cantonal compétent pour dénoncer une infraction.

Article 64 Cimetière de Compesières

Les habitants de Plan-les-Ouates désireux d'être inhumés au cimetière de Compesières, peuvent faire usage de cette possibilité conformément aux droits acquis et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues dans les accords signés entre les communes de Plan-les-Ouates et de Bardonnex.

Article 65 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du cimetière du 1^{er} juin 2003 18 septembre 2012. Il entre en vigueur au lendemain de l'approbation du règlement par le Conseil d'Etat, soit le 22 novembre 2012